

Département
Du var

Arrondissement
De toulon

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

ARRÊTÉ PERMANENT N°006/2026/PM

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DES RÉSIDENCES
MOBILES EN DEHORS DES AIRES ET TERRAINS DÉDIÉS**

Le Maire de la Commune de La Londe les Maures,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2 ;

Vu le Code pénal, notamment son article 322-4-1 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 65 ;

Vu le courrier du Président de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures en date du 20 mai 2026 portant renonciation au transfert des pouvoirs de police mentionnés à l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU n°2024-79 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Var ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Var du 29 juin 2026 relatif à la légalité des arrêtés interdisant le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet ;

Considérant que la Commune de La Londe-les-Maures appartient à l'établissement public de coopération intercommunale « Méditerranée Porte des Maures » ;

Considérant que la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant qu'en application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000, le maire d'une commune membre d'un EPCI conforme à ses obligations peut interdire, en dehors des aires et terrains aménagés à cet effet, le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage ;

Considérant qu'il convient d'assurer le respect de l'ordre public, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient d'abroger et de remplacer l'arrêté permanent n°005/2025/PM du 25 juin 2025 ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté permanent n°005/2025/PM du 25 juin 2025 portant interdiction de stationnement sur la commune des résidences mobiles en dehors des aires et terrains dédiés est abrogé.

AR Prefecture

083-218300713-20260706-006PMP2026-AR
Reçu le 08/07/2026

Article 2 : Le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de La Londe-les-Maures en dehors des aires et terrains d'accueil prévus à cet effet conformément au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Var.

Article 3 : Toute installation réalisée en méconnaissance du présent arrêté pourra donner lieu à la mise en œuvre de la procédure administrative prévue à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 et notamment à une demande de mise en demeure préfectorale de quitter les lieux.

Article 4 : Toute occupation illicite d'un terrain public ou privé demeure susceptible de poursuites dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles du Code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, inscrit au registre des actes administratifs de la commune et transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Var ;

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Toulon ;

Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale autonome de Gendarmerie de La Londe-les-Maures.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police municipale et les forces de sécurité territorialement compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Londe les Maures, le 6 juillet 2026

Le Maire

Président de Méditerranée Porte des Maures

Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur

François de CANSON



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 – dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe les Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe les Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr